



STATUTS 2025 - FORWARD ROWING CLUB MORGES

I. Dispositions générales

Art. 1 - Le Club porte le nom de FORWARD ROWING CLUB. Ses couleurs sont celles du FORWARD-Morges, soit "rouge et blanc".

Fondé en 1917, il a été reçu par le FORWARD-Morges le 25 octobre 1923.

Art. 2 - Le FORWARD ROWING CLUB est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il a pour but le développement et la pratique de l'aviron. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est à Morges.

AFFILIATIONS

Art. 3 - Le FORWARD ROWING CLUB est une section du FORWARD-Morges. Il est de ce fait soumis aux statuts et règlements centraux de cette association.

Art. 4 - Le FORWARD ROWING CLUB est membre de SWISS ROWING et de l'Association Romande d'Aviron (ARA). Les statuts, règlements de World Rowing, SWISS ROWING, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'Association Romande d'Aviron (ARA) sont contraignants pour le FORWARD ROWING CLUB et ses membres.

II. Des membres

DÉFINITION

Art. 5 - Le club se compose des membres à vie, membres actifs, membres juniors et membres passifs.

La qualité de **membre honoraire** est accordée par l'Assemblée générale du FORWARD-Morges. Le titre de **membre à vie** est accordé à toute personne qui a rendu au Club des services particulièrement méritoires. Le titre est accordé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Les membres à vie restent membres actifs du Club avec tous les droits et obligations afférents. Ils sont toutefois dispensés du paiement de la cotisation.

Le titre de **membre actif** est accordé à toute personne qui a 18 ans révolus.

Le titre de **membre junior** est accordé à toute personne qui n'a pas 18 ans révolus.

Le titre de **membre passif** est accordé à toute personne physique ou morale qui, extérieurement à la société, s'intéresse au sport de l'aviron et accepte de soutenir financièrement le Club. Le membre passif n'est titulaire d'aucun droit et n'assume aucune obligation - à l'exception du paiement de la cotisation - attaché à la qualité de membre du Club. Il ne participe pas aux Assemblées générales.

DROITS et OBLIGATIONS des MEMBRES

Art. 6 - Chaque membre doit se montrer digne, par sa conduite, de la bonne réputation du Club. Il devra porter les couleurs du club lors des compétitions.

Art. 7 - Chaque membre pratique l'aviron avec fair-play, s'abstient de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respecte les prescriptions

correspondantes des règlements de SWISS ROWING et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 8 - En sa qualité de membre de SWISS ROWING, le Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 9 - Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Art. 10 - Les membres jouissent du patrimoine de la société. Ils ne sont pas responsables de ses dettes. Les membres participent de droit aux fêtes et régates organisées par le Club.

Art. 11 - Chaque membre est responsable de tous dommages qu'il pourrait causer au Club par l'utilisation des bateaux et du matériel mis à disposition.

Art. 12 - Les membres juniors qui participent aux régates de SWISS ROWING et qui sont sous l'égide de Jeunesse et Sport (J+S) ou si le club le demande sont tenus de se soumettre à une visite médicale annuelle.

Art. 13 - Les membres actifs et juniors du club ne peuvent être membres d'un autre club affilié à SWISS ROWING. Exceptionnellement le Comité peut accorder une dérogation sur demande écrite.

ADMISSION

Art. 14 - Les demandes d'admission sont adressées au Comité sur un formulaire spécial.

Les candidat·e·s juniors doivent présenter une demande d'admission signée par un représentant légal.

Par sa signature, le·a candidat·e dégage expressément le Club, ainsi que chaque membre du Comité de toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie consécutifs à la pratique de l'aviron ou à toute activité pratiquée dans le cadre du Club. Il·elle déclare admettre les présents statuts et avoir pris connaissance des règlements du club.

Art. 15 - Le Comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidat·e·s.

En cas de refus d'admission, le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs au·à le·a candidat·e.

FINANCE D'ENTRÉE, COTISATION

Art. 16 - Une finance d'entrée, fixée par l'Assemblée générale, est perçue pour toute nouvelle admission. Elle se paie en même temps que la première cotisation.

Tout membre ayant démissionné et qui désire réintégrer la société est exonéré de la finance d'entrée.

Art. 17 - La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Elle est fixée par catégorie de membre et doit être payée à 30 jours.

Art. 18 - Exceptionnellement le Comité peut accorder, sur demande écrite avant l'assemblée générale, à un membre une réduction de sa cotisation pour une période déterminée. Le Comité décide du maintien du statut du membre en fonction de la dérogation.

Art. 19 - Des poursuites pourront être intentées contre tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

Le Comité peut aussi suspendre, et, le cas échéant, exclure tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

DÉMISSION

Art. 20 - Toute démission doit être adressée par écrit au Comité avant l'assemblée générale. A défaut, la cotisation pour l'année suivante est due.

SUSPENSION

Art. 21 - Le Comité peut, après l'avoir entendu, suspendre un membre dont l'attitude, la conduite ou les actes nuisent à la réputation ou à la bonne marche du Club.

La durée de la suspension est fixée par le Comité. La décision dûment motivée est communiquée par écrit au membre. Elle n'est pas susceptible de recours.

Le Comité informe le Comité Central du FORWARD-Morges de sa décision.

EXCLUSION

Art. 22 - Le Comité peut, après l'avoir entendu, exclure tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et aux règlements du Club, qui se conduirait de manière à nuire à la bonne réputation du Club ou pour toute autre cause jugée grave.

La décision dûment motivée est communiquée au membre par lettre chargée.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité devant l'Assemblée générale ordinaire, dans un délai d'un mois dès réception de la décision.

Faute de recours dans ce délai, la décision du Comité devient définitive et exécutoire.

L'exercice du droit de recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision du Comité.

L'exclusion intervient automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation en date de la clôture de l'exercice.

Le Comité informe le Comité Central du FORWARD-Morges de sa décision.

Art. 23 - L'exclusion ne supprime pas les obligations financières du membre exclu pour l'année courante.

II. Organisation

ORGANES

Art. 24 - Les organes de la société sont :

1. l'Assemblée Générale
2. le Comité
3. l'Organe de révision

EXERCICE

Art. 25 - L'exercice annuel, année comptable et saison sportive, débutent le 1er novembre et se terminent le 31 octobre de l'année suivante.

VOTATION

Art. 26 - Les membres à vie et les membres actifs ont seuls le droit de vote.

Les Présidents·es d'honneur du FORWARD-Morges et le·a Président·e du Comité Central ont également le droit de vote.

Art. 27 - Toute décision se prend à la majorité absolue des membres présents, sous réserve d'exceptions prévues par les présents statuts. Au cas où plus d'un tour de scrutin serait nécessaire, le deuxième tour sera à la majorité relative des membres présents.

Art. 28 - Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites au bulletin secret sur la demande de deux tiers des membres présents.

Art. 29 - La société tient une assemblée générale annuelle entre le 10 novembre et le 20 décembre. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'ordre du jour est le suivant:

1. adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée ordinaire
2. admissions et démissions
3. rapports annuels
4. rapport du·de la trésorier·ère et présentation des comptes
5. approbation des comptes et décharge de gestion au Comité
6. élection du·de la Président·e et des membres du Comité
7. élection de l'Organe de révision composé des vérificateur·trice·s des comptes et d'un·e suppléant·e
8. fixation du montant des cotisations et adoption du budget
9. attribution des récompenses
10. divers et propositions individuelles

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au·à la Président·e, quatorze jours avant la date de l'assemblée. Celle-ci sera examinée au point 10 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le·a Président·e du Club ou son·sa remplaçant·e.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art. 30 - Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit en outre le faire sur demande écrite de la moitié des membres à vie et actifs.

CONVOCATION des ASSEMBLÉES

Art. 31 - Les convocations aux assemblées générales et aux assemblées générales extraordinaires sont adressées par écrit ou par courrier électronique à chaque membre sept jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être mentionné sur la convocation.

Art. 32 - Les assemblées se composent de tous les membres, à l'exclusion des membres passifs. Elles sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents,

sous réserve des cas prévus aux art. 27, 30, 52 et 53. Les décisions ne sont valables que si elles sont acceptées par la majorité des membres présents, sous réserve des cas prévus aux art. 27, 28, 52 et 53. Les membres juniors peuvent prendre part aux délibérations, avec voix consultative. En cas d'égalité des voix dans une votation, le vote du·de la président·e sera prépondérant.

COMITÉ

Art. 33 - Le club est administré par un Comité composé au minimum d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et d'un·e représentant·e des athlètes.

Art. 34 - Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée à raison de 40 % chacun au sein du Comité.

Art. 35 - Le·la président·e est nommé·e par l'Assemblée générale. Il·elle est élu·e pour un mandat d'une année et est rééligible. Le·a président·e constitue son Comité qui est élu au scrutin de liste par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année. Chaque membre est rééligible.

Un mandat commence dès l'élection par l'Assemblée générale.

Art. 36 - La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que président·e.

Art. 37 - La majorité du Comité doit être présente aux séances, dont le·a président·e ou le·la vice-président·e, pour délibérer valablement et prendre des décisions.

Art. 38 - Le Comité a dans ses attributions:

- a) l'application des statuts
- b) l'exécution des décisions des assemblées
- c) la liquidation des affaires courantes
- d) l'admission des candidat·e·s et la démission des membres
- e) la représentation du Club auprès des organes centraux du FORWARD-Morges, de SWISS ROWING et de l'Association Romande d'aviron (ARA)

Art. 39 - Les membres du Comité se répartissent les charges et en définissent la fonction.

Art. 40 - Le Club est valablement engagé vis-à-vis de tiers par les signatures conjointes du·de la président·e et du·de la secrétaire. En cas d'empêchement, les signatures du·de la vice-président·e et (ou) trésorier·ère engagent le club.

Art. 41 - Le·a président·e a la direction et la surveillance générale de la société. Il·elle convoque les séances de Comité. Il·elle représente le Comité vis-à-vis des membres et le Club vis-à-vis des tiers.

Art. 42 - Le·a vice-président·e remplace le·a président·e lorsque ce·tte dernier·ère est empêché·e de remplir ses fonctions.

En cas d'empêchement durable en cours de mandat, le·a vice-président·e remplace le·a président·e de manière *ad interim* jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le Comité reste valablement constitué.

Art. 43 - Le·a secrétaire s'occupe de la correspondance, convoque les assemblées des membres et tient à jour les procès-verbaux des assemblées. Il·elle est responsable des archives.

Art. 44 - Le·a trésorier·ère est responsable de la tenue de la comptabilité, encaisse les cotisations. Il·elle est tenu·e de présenter ses livres suite à une demande du·de la président·e ou des vérificateurs·ices des comptes.

Art. 45 - Le·a représentant·e des athlètes doit au moment de l'élection, participer régulièrement à des compétitions ou avoir terminé sa carrière de compétiteur·trice depuis moins d'un an.

Art. 46 - Le Comité peut constituer des commissions. Ces commissions sont assujetties au Comité et ne peuvent pas prendre de décisions qui engagent le club.

Art. 47 - Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils·elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un·e membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il·elle en informe le·a président·e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision.

L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche le·a président·e, c'est à elle ou à lui d'en informer le·a vice-président·e.

Si le·a membre concerné·e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le·a membre concerné·e.

Art. 48 - Les membres du Comité, de l'Organe de révision et des commissions ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

ORGANE de RÉVISION

Art. 49 - L'Assemblée générale élit deux vérificateur·trice·s des comptes pour un mandat d'un an avec un·e suppléant·e, en qualité d'Organe de révision. La réélection est autorisée. L'Assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 50 - L'Organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. L'Organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. Dispositions finales

Art. 51 - Le Club n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir à ses membres.

Art. 52 - La dissolution du Club ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres du Club ayant droit de vote. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire ayant le même objet sera convoquée dans les 15 jours. La décision de dissolution sera alors votée à la majorité des membres présents. Après liquidation, l'actif et le passif de même que le matériel du Club seront mis à disposition d'une nouvelle association ou vendu selon acceptation des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire. Le cas des locaux sera réglé conformément à la convention établie entre le Club et la Commune de Morges.

En cas de dissolution du FORWARD-Morges, le Club pourra poursuivre son activité et, le cas échéant, garder le nom de FORWARD ROWING CLUB.

Art. 53 - Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du Comité ou sur la demande de la moitié des membres à vie et actifs. Une assemblée extraordinaire sera convoquée spécialement à cet effet. Les modifications devront être admises par les deux tiers des membres présents et le Comité central du FORWARD-Morges. Toute proposition de modification doit parvenir au Comité par écrit un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 54 - Les présents statuts sont complétés par les règlements divers qui régissent les autres droits et devoirs des membres.

Art. 55 - Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément au Code Civil Suisse.

Art. 56 - Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 2 décembre 2025, entreront immédiatement en vigueur après leur approbation par le Comité central du FORWARD-Morges.

Ils abrogent tous statuts ou dispositions antérieurs.

Pour le Comité du FORWARD ROWING CLUB:

La présidente: La secrétaire:

sig. Alexia Ferri **sig. Alice Perey**

